RTE - Consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité
Réponse de TotalEnergies

I. Proposition de différents paramètres relatifs à l'AL 2025 et 2026

Question 1 – Avez-vous des remarques portant sur ces propositions de paramètres ?

Calendrier des AL 2025 et AL 2026 :

Transition entre l'actuel et le futur mécanisme de capacité : Rte rappelle que, le choix d'un futur mécanisme de capacité dont les périodes de livraison suivraient la temporalité d'un hiver électrique ayant été privilégié au cours des travaux de refonte, cette décision conduit à devoir organiser les modalités de transition depuis l'actuel fonctionnement « en année civile » et en particulier la « couverture » des premiers mois de l'année 2026. A l'issue d'une réunion du GT Mécanisme de capacité organisée le 13 juin 2023 et de l'instruction de retours des parties prenantes, les pouvoirs publics et RTE ont privilégié une solution visant à préserver le format « standard » de l'AL 2025 et de la faire suivre d'une AL 2026 transitoire et raccourcie aux mois de janvier, février et mars 2026.

Ce nouveau calendrier et le passage en année à cheval posent la question de l'articulation avec les mécanismes qui fonctionnent en année civile (type AO Effacement, dont les modalités devront dès lors être adaptées).

Contribution globale des interconnexions :

Au total, la contribution agrégée des interconnexions selon RTE s'établit à hauteur de 11 100 MW pour l'AL 2025 (+ 2 800 MW par rapport à l'AL 2024) et de 10 100 MW pour l'AL 2026.

Cela représente donc une augmentation très significative du volume d'interconnexions : TotalEnergies appelle à la vigilance sur ces volumes qui paraissent très ambitieux, et à leur réelle contribution en termes de sécurité d'approvisionnement, dans un contexte où les incertitudes sont fortes sur les mix énergétiques dans les pays frontaliers.

Coefficient de sécurité et coefficient éolien en mer :

TotalEnergies n'a pas de remarque sur ces 2 coefficients.

Prix administrés :

RTE propose de maintenir un prix administré de 60 000 €/MW.

En premier lieu, TotalEnergies rappelle que le mécanisme de capacité a pour objectif de donner un signal au maintien ou au développement des capacités nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement. Dans ce cadre, il est indispensable que le prix administré puisse délivrer un signal permettant de répondre à cet objectif.

TotalEnergies rappelle que ce niveau de 60 000 €/MW, fixé en 2016 pour les années 2020 et suivantes, a été atteint en décembre 2022 lors de la dernière enchère de l'année (enchère la plus liquide), ce qui démontre qu'un plafond à 60 k€/MW est trop bas et donc trop limitatif.

TotalEnergies appelle donc à une réévaluation à la hausse de ce niveau de sorte :

i) à ce qu'il ne restreigne pas les échanges (comme cela a été le cas fin 2022)
ii) à tenir compte de l'augmentation de l'ensemble des coûts, notamment les coûts d'investissement dans de nouveaux moyens de production ou d'effacement.

II. Aménagements réglementaires et mesures diverses

Question 2 – Avez-vous des remarques portant sur ces propositions d'évolutions réglementaires ?

Suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour l'AL 2022 et 2023 :

De manière constante sur cette question, TotalEnergies est défavorable à la suppression des frais de rééquilibrage (cf. réponse à la consultation RTE de juillet 2020) : TotalEnergies considère que cette suppression désincitera les opérateurs à déclarer leur bon niveau de capacité. De plus, si les acteurs ont la possibilité de se rééquilibrer à tout moment sans frais, cela risque de donner un pouvoir plus important à l'opérateur historique.

Gestion des sommes exceptionnellement recouvrées après clôture d'une AL :

RTE propose que les reversements tardifs soient inscrits au compte de régularisation des charges et profits (CRCP) du TURPE, de façon à être restitué aux utilisateurs du réseau de transport, lesquels sont par ailleurs ceux auxquels un écart négatif a pu risquer de causer un préjudice.

TotalEnergies s'oppose à cette idée, car ces sommes concernent en 1e lieu les acteurs du mécanisme de capacité, et non directement les utilisateurs du réseau, sachant que les modalités (notamment contractuelles) par lesquelles le mécanisme de capacité est répercuté aux utilisateurs du réseau peuvent être très variées (en quoi un consommateur qui ne consomme qu'en été, donc sans obligation de capacité, devrait-il bénéficier de ces sommes via le TURPE ?).

De manière plus générale, le fonctionnement dissociés des 2 comptes de règlement des écarts « Acteurs obligés » et « RPC » est problématique : par exemple, un acteur obligé en écart positif peut ne pas être rémunéré pour la diminution de sa consommation car le compte n'est pas assez alimenté, alors que le compte « RPC » est lui excédentaire. Il conviendrait de modifier ce fonctionnement en conservant une gestion autonome des 2 comptes, mais en permettant d'affecter le solde excédentaire de l'un pour apurer le solde déficitaire de l'autre.

Ajout du cas des interconnexions au régime applicable aux exploitants concernant l'impact d'indisponibilité RPT sur le NCE :

RTE propose d'insérer au sein des règles le principe d'une exclusion du calcul du NCE des interconnexions dérogatoires (dans le cas présent franco-britannique) des pas de temps durant lesquels la NTC de l'interconnexion est affectée par une indisponibilité fortuite du réseau public de transport français ; et des pas de temps durant lesquels la NTC de l'interconnexion est affectée par une modification de capacité, après la publication des résultats du calcul de capacité annuel au 30 septembre AL-1.

TotalEnergies s'oppose à cette idée, qui représenterait une forme de traitement discriminatoire par rapport aux autres actifs pouvant être pénalisés par une indisponibilité fortuite du réseau public de transport français.

Parmi les solutions alternatives à privilégier, TotalEnergies recommande de privilégier un traitement normatif à l'instar des autres interconnexions.

Modification du calcul du gradient de thermosensibilité afin de prendre en compte l'impact d'un parc évolutif en cours d'AL :

Dans les règles V4 du 21 décembre 2021 en vigueur, le calcul de la thermosensibilité s'appuie sur les dispositions suivantes :

« *Soit l'ensemble des pas [i,j] non représentatifs du Gradient (l'ensemble est noté NR). Pour tout i, pour tout j, [i,j] est dans NR si et seulement si :*

- *j est un Jour férié de l'Année de Livraison AL ;*
- *j -7 est un Jour férié de l'Année de Livraison AL ;*
- *j appartient à la plage des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison AL telle que définie dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur ;*
- *j-7 appartient à la plage des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison AL telle que définie dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur* »

TotalEnergies souhaite rendre plus robuste le calcul de la thermosensibilité en **modifiant le référentiel des points retenus dans la méthode du gradient**. L'objectif serait de rendre le gradient utilisé dans le calcul des obligations **plus représentatif de la thermosensibilité des consommateurs profilés et télérelevés sur les jours éligibles PP1** (jours ouvrés de janvier, février, mars, novembre et décembre).

TotalEnergies propose donc de compléter ces règles de la manière suivante :
« *Pour l'ensemble des pas [i,j] non représentatifs du Gradient (NR), [i,j] serait dans NR si et seulement si:*
- j n'est pas un jour ouvré (ni week end, ni ponts, ni jours fériés) de l'Année de Livraison AL ;
- j -7 n'est pas un jour ouvré (ni week end, ni ponts, ni jours fériés) de l'Année de Livraison AL ;
- j appartient à la plage des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison AL telle que définie dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur ;
- j-7 appartient à la plage des vacances scolaires de Noël de l'Année de Livraison AL telle que définie dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur.
- J est un jour d'avril à octobre inclus
- J-7 est un jour d'avril à octobre inclus »

De plus, le changement d'heure doit être pris en compte dans la comparaison J J-7.